



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN
PROVENANCE DE CORÉE**

Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends

*Décision de l'arbitre
Claudia Orozco*

* **NOTE CONCERNANT LA COTE:** À compter du 13 avril 2017, par souci de commodité, les décisions des arbitres au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord porteront la cote WT/DS[numéro]/RPT.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	6
2	ARGUMENTS DES PARTIES.....	7
3	DÉLAI RAISONNABLE.....	8
3.1	Introduction	8
3.2	Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.....	8
3.3	Mesures à mettre en conformité	10
3.4	Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable.....	11
3.4.1	Moyens de mise en œuvre	12
3.4.2	Étapes du processus de mise en œuvre	13
3.4.2.1	Mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD	14
3.4.2.2	Mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i>	19
3.4.2.3	Enchaînement des procédures antidumping au titre de l'article 123 et au titre de l'article 129	22
3.4.2.4	Mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire <i>Lave-linge</i>	22
3.4.3	Circonstances propres au présent différend	23
3.4.4	Conclusion	24
4	DÉCISION	24
	ANNEXE A Résumé analytique de la communication des États-Unis	25
	ANNEXE B Résumé analytique de la communication de la Corée.....	27

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Description
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
enquête antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i>	enquête [A-580-868] de l'USDOC en matière de droits antidumping de l'affaire <i>Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée</i>
enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire <i>Lave-linge</i>	enquête [C-580-869] de l'USDOC en matière de droits compensateurs de l'affaire <i>Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée</i>
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Loi RSTA	Loi sur la restriction de la taxation spéciale de la Corée
M-M	moyenne pondérée à moyenne pondérée
M-T	moyenne pondérée à transaction
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
méthode FPD	méthode de la fixation de prix différenciés
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
procédure au titre de l'article 123	procédure au titre de l'article 123 g) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4831, codifiée dans le <i>United States Code</i> , titre 19, article 3533 g)
procédure au titre de l'article 129	procédure au titre de l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4837, codifiée dans le <i>United States Code</i> , titre 19, article 3538 b)
rapport de l'Organe d'appel	rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R
rapport du Groupe spécial	rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/R
Samsung	Samsung Electronics Co., Ltd
T-T	transaction par transaction
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USTR	Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS332/16, 29 août 2008
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
<i>CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
<i>Chine – AMGO (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS414/12, 3 mai 2013
<i>Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS366/13, 2 octobre 2009
<i>Colombie – Textiles (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS461/13, 15 novembre 2016
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS344/15, 31 octobre 2008
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS429/12, 15 décembre 2015
<i>États-Unis – EPO (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS384/24, WT/DS386/23, 4 décembre 2012
<i>États-Unis – Lave-linge</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
<i>États-Unis – Lave-linge</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS464/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS437/16, 9 octobre 2015
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS336/16, 5 mai 2008

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE***États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée***

Arbitre:

Claudia Orozco

Parties:

Corée

États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1. Le 26 septembre 2016, l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial² dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*. Ce différend concerne la contestation par la Corée de certaines méthodes utilisées par les États-Unis dans les enquêtes antidumping et les réexamens administratifs, ainsi que certaines mesures antidumping et mesures compensatoires imposées par les États-Unis sur les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

1.2. À la réunion de l'ORD du 26 octobre 2016, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.³

1.3. Dans une lettre datée du 9 décembre 2016, la Corée a informé l'ORD que ses consultations avec les États-Unis sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) n'avaient pas abouti à un accord. Elle a donc demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.⁴

1.4. Le 21 décembre 2016, les États-Unis et la Corée ont envoyé une communication conjointe au Président de l'ORD et demandé qu'elle soit distribuée aux Membres de l'OMC.⁵ Dans cette communication, ils ont dit convenir que, "au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire [était] nécessaire".⁶ Ils ont en outre confirmé que toute décision de l'arbitre, y compris une décision qui ne serait pas rendue dans les 90 jours suivant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, serait réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

1.5. Dans une lettre datée du 22 décembre 2016, la Corée a informé le Directeur général de l'OMC que les consultations avec les États-Unis n'avaient pas abouti à un accord mutuel sur le choix d'un arbitre. Elle a donc demandé au Directeur général de désigner un arbitre conformément à la note

¹ WT/DS464/AB/R.

² WT/DS464/R.

³ WT/DSB/M/387, paragraphe 2.3.

⁴ WT/DS464/13.

⁵ WT/DS464/14.

⁶ WT/DS464/14.

de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Après avoir consulté les parties, le Directeur général m'a désignée comme arbitre le 12 janvier 2017.

1.6. Le 12 janvier 2017, les États-Unis ont envoyé une lettre demandant que la date limite pour le dépôt de leur communication soit fixée au plus tôt au 27 janvier 2017, compte tenu des difficultés qu'allait sans doute soulever l'établissement de cette communication du fait des fermetures de bureaux liées à l'investiture du Président des États-Unis le 20 janvier 2017, ainsi qu'au jour férié fédéral du 16 janvier 2017.

1.7. Le 16 janvier 2017, j'ai informé les parties que j'acceptais ma désignation en tant qu'arbitre et j'ai invité la Corée à formuler des observations sur la lettre des États-Unis du 12 janvier 2017. Le 18 janvier 2017, la Corée a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de formuler d'observations sur la lettre des États-Unis et, partant, qu'elle ne s'opposait pas à la demande de ceux-ci. Le 19 janvier 2017, j'ai transmis aux parties un plan de travail indiquant les dates pour le dépôt des communications écrites des parties et la date de l'audience.⁷

1.8. Le 20 janvier 2017, j'ai reçu une lettre de la Corée demandant que la date limite pour le dépôt de sa communication écrite soit reportée du vendredi 3 février 2017 au lundi 20 février 2017, et que la date de l'audience, fixée au 16 février 2017, soit reportée de quelques jours. La Corée a identifié plusieurs raisons à l'appui de sa demande concernant sa date limite de dépôt. Elle a fait remarquer que, dans des arbitrages antérieurs au titre de l'article 21:3 c), les communications des Membres mettant en œuvre et des Membres plaignants avaient dû être déposées 7 et 14 jours, respectivement, après l'acceptation par l'arbitre de sa désignation. Elle a exprimé des préoccupations au sujet de la régularité de la procédure, suscitées par le fait que, selon le plan de travail, les États-Unis disposaient de onze jours pour déposer leur communication, tandis que la Corée devait déposer la sienne sept jours après. Elle a ajouté que sa capacité d'établir sa communication était aussi réduite en raison de ses jours fériés nationaux marquant le nouvel an lunaire, du 27 au 30 janvier 2017. Elle a étayé sa demande de report de la date de l'audience en faisant référence à sa participation à des réunions d'experts et à des réunions avec le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides* (DS495) à la mi-février 2017.

1.9. Le 20 janvier 2017, j'ai invité les États-Unis à formuler des observations sur la demande de la Corée. Le 24 janvier 2017, les États-Unis ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de la Corée tendant à ce que la date limite pour le dépôt de sa communication écrite soit reportée, à condition que la date de l'audience soit reportée en conséquence, de façon à maintenir un intervalle d'au moins deux semaines entre cette date limite et la date de l'audience et ainsi ménager aux États-Unis suffisamment de temps pour examiner la communication de la Corée en vue de l'audience. En conséquence, ils ont demandé que tout report de la date pour le dépôt de la communication écrite de la Corée soit accompagné d'un report de la date de l'audience au moins au 6 mars 2017.

1.10. Le 24 janvier 2017, j'ai envoyé aux parties un plan de travail révisé, conformément auquel les États-Unis ont déposé leur communication écrite le 2 février 2017, la Corée a déposé la sienne le 20 février 2017 et l'audience s'est tenue le 9 mars 2017. À l'audience, j'ai indiqué que, compte tenu des demandes des parties tendant à ce que les dates pour le dépôt de leurs communications écrites et la date de l'audience soient reportées, la décision serait rendue pour le 13 avril 2017.

2 ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Les annexes A et B de la présente décision contiennent les résumés analytiques des communications des parties. Certains détails des arguments des parties sont également décrits plus bas, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'analyse.

⁷ Le plan de travail du 19 janvier 2017 indiquait que les États-Unis devraient déposer leur communication écrite le 27 janvier 2017; la Corée devrait déposer la sienne le 3 février 2017, et l'audience se tiendrait le 16 février 2017.

3 DÉLAI RAISONNABLE

3.1 Introduction

3.1. J'ai été désignée par le Directeur général, à la demande de la Corée, pour déterminer le "délai raisonnable" imparti, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*.

3.2. Les États-Unis demandent 21 mois en guise de délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.⁸

3.3. La Corée demande que le délai raisonnable soit de six ou huit mois, en fonction du moyen précis de mise en œuvre.⁹

3.4. La présente section expose le mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, à la lumière du texte dudit mémoire. Elle indique ensuite les mesures spécifiques que les États-Unis sont tenus de mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Enfin, elle analyse les facteurs qui affectent la détermination du délai raisonnable dans le présent différend, y compris les moyens de mise en œuvre, les étapes du processus de mise en œuvre et les circonstances propres au présent différend dont les parties allèguent qu'elles devraient être prises en compte pour parvenir à la détermination.

3.2 Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord

3.5. L'article 21:3 du Mémoire d'accord dispose, dans sa partie pertinente, ce qui suit:

S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

...

- c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. (notes de bas de page omises)

3.6. Par conséquent, le mandat de l'arbitre est de déterminer le délai dans lequel le Membre mettant en œuvre doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. L'article 21:3 c) établit un principe selon lequel ce délai ne devrait pas dépasser 15 mois et reconnaît que, "en fonction des circonstances" propres au différend, ce délai "pourrait être plus court ou plus long".

3.7. Lorsqu'il détermine le délai qui est raisonnable à la lumière des circonstances propres à un différend, l'arbitre devrait garder à l'esprit les dispositions du Mémoire d'accord qui fournissent un contexte à l'article 21:3 c), en particulier l'article 21:1, qui établit que, "[p]our que les différends soient résolus efficacement", il est indispensable de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD, et la clause introductive de l'article 21:3, qui prévoit un délai raisonnable pour la mise en œuvre lorsqu'il est "irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement". Ces deux dispositions montrent l'importance d'une mise en conformité dans un délai aussi court que possible lorsqu'une mise en conformité immédiate n'est pas réalisable.

⁸ États-Unis, communication, paragraphe 8.

⁹ Corée, communication, paragraphe 8.

3.8. De plus, pour déterminer le délai raisonnable, les moyens de mise en œuvre dont dispose le Membre concerné sont un facteur pertinent. Pour déterminer ce délai, il faut donc examiner comment le Membre se propose de procéder à la mise en œuvre conformément à son droit interne.¹⁰ Il est indiqué dans des décisions antérieures que, bien que le Membre concerné ait une certaine latitude pour choisir les moyens de mise en œuvre qu'il juge les plus appropriés, les moyens choisis doivent être appropriés quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre le Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹¹ Il est également indiqué dans des décisions antérieures que, si l'action que le Membre mettant en œuvre se propose de mener vise à atteindre des objectifs sans rapport avec les recommandations et décisions de l'ORD, ou fait partie d'une réforme plus vaste du droit interne de ce Membre, alors ces considérations ne peuvent pas justifier un délai de mise en œuvre plus long pour le différend soumis à l'OMC.¹² En même temps, le mandat au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord se limite à déterminer le délai dans lequel il serait raisonnable de s'attendre à une mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et ne suppose pas de décider du contenu de la mise en œuvre nécessaire, ni de déterminer la compatibilité avec les accords visés de la mesure que le Membre envisage d'adopter pour se conformer. Cette dernière question, si elle est soulevée, doit être traitée dans le cadre d'une procédure menée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹³

3.9. Conformément à la dernière phrase de l'article 21:3 c), les "circonstances" propres à un différend peuvent affecter le délai raisonnable, le rendant "plus court ou plus long". Des arbitres ont, par le passé, observé que l'objectif consistant à "donner suite dans les moindres délais" prévu à l'article 21:1 du Mémoire d'accord exigeait du Membre mettant en œuvre qu'il utilise les flexibilités dont il disposait dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD.¹⁴ Cependant, un Membre mettant en œuvre n'est pas censé recourir à des "procédures extraordinaires" pour mettre sa mesure en conformité.¹⁵

3.10. Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve, il est bien établi que le Membre mettant en œuvre assume la charge globale de prouver que le délai demandé pour la mise en œuvre constitue un "délai raisonnable".¹⁶ Toutefois, cela ne "dispense" pas le Membre plaignant de son devoir de fournir des éléments de preuve expliquant pourquoi il n'est pas d'accord avec le délai proposé par le Membre mettant en œuvre et d'étayer son point de vue selon lequel un délai plus court pour la mise en œuvre est raisonnable.¹⁷

¹⁰ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 26. Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 68.

¹¹ Voir les décisions des arbitres *Colombie – Textiles (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.2; et *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 64.

¹² Voir les décisions des arbitres *Colombie – Textiles (article 21:3 c)*, paragraphes 3.36 et 3.41; *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphes 64 et 85; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*, paragraphe 69; et *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*, paragraphe 31.

¹³ Voir les décisions des arbitres *Colombie – Textiles (article 21:3 c)*, paragraphe 3.6; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.3; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; et *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 27.

¹⁴ Voir les décisions des arbitres *Colombie – Textiles (article 21:3 c)*, paragraphes 3.51 à 3.53; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*, paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*, paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 25; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*, paragraphe 64.

¹⁵ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 70; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*, paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*, paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 25; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*, paragraphe 74.

¹⁶ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.6; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*, paragraphe 47; *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*, paragraphe 33; et *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*, paragraphe 27.

¹⁷ Voir la décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 67.

3.3 Mesures à mettre en conformité

3.11. Les parties conviennent que la portée des obligations de mise en œuvre des États-Unis dans le présent différend est définie par les recommandations et décisions de l'ORD, telles qu'elles sont présentées dans la section 6 du rapport de l'Organe d'appel, conjointement avec le paragraphe 8.1 du rapport du Groupe spécial.¹⁸ À l'audience, elles sont convenues que les mesures à mettre en conformité avec les accords visés pouvaient, d'une manière générale, être résumées comme suit¹⁹:

- a. En ce qui concerne certaines méthodes utilisées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans les enquêtes antidumping:
 - i. certains aspects de la méthode de la fixation de prix différenciés (méthode FPD) utilisée pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la méthode moyenne pondérée à transaction (M-T); et
 - ii. certains aspects des méthodes utilisées pour calculer la marge de dumping lorsque la méthode M-T est appliquée.
- b. En ce qui concerne l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*²⁰:
 - i. la décision de l'USDOC d'appliquer la méthode M-T, fondée sur:
 - son identification d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes; et
 - son explication quand à la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte de telles différences au moyen des méthodes qui devaient normalement être utilisées; et
 - ii. le calcul de la marge de dumping par l'USDOC.
- c. En ce qui concerne l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*²¹:
 - i. la détermination de l'USDOC selon laquelle l'article 10 1) 3) de la Loi sur la restriction de la taxation spéciale de la Corée (Loi RSTA) était *de facto* spécifique, en particulier:
 - les déterminations initiale et sur renvoi selon lesquelles Samsung Electronics Co., Ltd (Samsung) a reçu des montants de subvention disproportionnés; et
 - le fait que l'USDOC n'a pas tenu compte des facteurs de durée et de diversification de l'économie mentionnés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC; et
 - ii. la façon dont l'USDOC a calculé le taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung, en particulier:
 - le critère appliqué pour déterminer si les crédits d'impôt accordés au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA étaient liés à des produits particuliers et le fait de ne pas avoir tenu compte de certains éléments de preuve présentés par Samsung, qui pouvaient être pertinents pour l'évaluation d'un lien possible entre les crédits d'impôt réclamés par Samsung et les produits fabriqués par sa division des appareils numériques; et
 - l'imputation présomptive des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la production nationale de la société sans

¹⁸ Réponses des parties aux questions posées à l'audience.

¹⁹ Voir aussi États-Unis, communication, paragraphe 3 et Corée, communication, paragraphes 16 à 20.

²⁰ Enquête [A-580-868] de l'USDOC en matière de droits antidumping de l'affaire *Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée*.

²¹ Enquête [C-580-869] de l'USDOC en matière de droits compensateurs de l'affaire *Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée*.

évaluer tous les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et d'autres faits pertinents entourant l'octroi de ces crédits d'impôt.

3.12. En ce qui concerne les mesures décrites plus haut, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté ce qui suit: i) certains aspects des méthodes antidumping de l'USDOC étaient incompatibles "en tant que tels" avec les articles 2.4.2, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994; ii) certaines actions de l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* étaient incompatibles "telles qu'appliquées" avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping; et iii) certaines actions de l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* étaient incompatibles "telles qu'appliquées" avec les articles 2.1 c) et 19.4 de l'Accord SMC, et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.²²

3.4 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable

3.13. Les États-Unis indiquent qu'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend serait un délai de 21 mois.²³ Ils font valoir que ce délai est nécessaire en raison "du nombre et de l'importance des modifications à apporter aux mesures contestées, des prescriptions procédurales de la législation des États-Unis, de la complexité des questions soulevées, et des besoins et contraintes actuels de l'USDOC en matière de ressources".²⁴ Selon eux, il leur faut un processus en trois étapes: une pour chacune des trois séries de mesures indiquées plus haut au paragraphe 3.11. Les États-Unis expliquent qu'il leur faut une procédure au titre de l'article 123 g) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA)²⁵ pour examiner les constatations "en tant que tel" d'incompatibilité concernant la méthode FPD et l'utilisation de la méthode M-T dans les enquêtes et les procédures de fixation des droits.²⁶ Une deuxième et une troisième procédures, chacune au titre de l'article 129 b) de l'URAA²⁷, sont nécessaires pour examiner les constatations "tel qu'appliqué" concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* et l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, respectivement.²⁸ De plus, les États-Unis affirment qu'ils ne peuvent pas engager la procédure au titre de l'article 129 concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* avant d'avoir partiellement mené à bien la procédure au titre de l'article 123 parce que, dans la procédure au titre de l'article 123, seront élaborées les approches et les méthodes révisées à appliquer dans la procédure au titre de l'article 129.²⁹

3.14. La Corée conteste le délai demandé en vue des travaux préparatoires et la nécessité d'engager une procédure au titre de l'article 123 pour traiter les constatations "en tant que tel". Elle soutient que, compte tenu "du nombre et de la complexité des questions soulevées, et des procédures administratives que les États-Unis doivent engager afin de mettre en œuvre les révisions de leurs mesures", ceux-ci devraient raisonnablement être en mesure de mettre en œuvre toutes les recommandations et décisions de l'ORD au moyen d'une procédure au titre de l'article 129 dans un délai de six mois.³⁰ Même si une procédure au titre de l'article 123 devait être

²² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1; et le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 6.1 à 6.16.

²³ États-Unis, communication, paragraphe 13.

²⁴ États-Unis, communication, paragraphe 8.

²⁵ Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4831, codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3533 g).

²⁶ États-Unis, communication, paragraphe 4.

²⁷ Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4837, codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3538 b).

²⁸ États-Unis, communication, paragraphe 4. Bien que les États-Unis dénomment ces procédures "étape I", "étape II" et "étape III", cette classification peut être considérée comme supposant que ces étapes sont menées les unes après les autres. Or cela serait trompeur car les États-Unis eux-mêmes envisagent qu'elles puissent coïncider dans le temps. Par conséquent, dans la présente décision: i) la procédure au titre de l'article 123 g) de l'URAA proposée pour traiter les constatations "en tant que tel" d'incompatibilité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994 est dénommée "procédure au titre de l'article 123"; ii) la procédure au titre de l'article 129 b) de l'URAA proposée pour traiter les constatations "tel qu'appliqué" d'incompatibilité avec l'Accord antidumping est dénommée "procédure antidumping au titre de l'article 129" ou "nouvelle détermination antidumping au titre de l'article 129"; et iii) la procédure au titre de l'article 129 b) de l'URAA proposée pour traiter les constatations "tel qu'appliqué" d'incompatibilité avec l'Accord SMC est dénommée "procédure en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129" ou "nouvelle détermination en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129".

²⁹ États-Unis, communication, paragraphe 26.

³⁰ Corée, communication, paragraphe 8.

engagée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel", la Corée soutient que les trois procédures pourraient être menées à bien dans un délai maximal de huit mois.³¹

3.15. Les parties conviennent que, nonobstant le fait que les États-Unis mèneront plus d'une procédure, un seul délai raisonnable devrait être déterminé. Elles conviennent également que deux procédures au titre de l'article 129 sont nécessaires – l'une pour mettre en œuvre les recommandations et décisions concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* et l'autre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* – et qu'elles peuvent être menées séparément et indépendamment l'une de l'autre. Cependant, les parties ne sont pas d'accord: i) sur le point de savoir si une procédure au titre de l'article 123 est nécessaire; et, donc, si un quelconque laps de temps additionnel qu'une telle procédure entraînerait devrait être pris en compte pour déterminer le délai raisonnable; ii) sur la mesure dans laquelle une procédure au titre de l'article 123 pourrait être menée en même temps qu'une procédure antidumping au titre de l'article 129; et iii) sur le temps raisonnablement nécessaire pour mener chacune des trois procédures.

3.16. L'analyse ci-après porte tout d'abord sur le désaccord des parties en ce qui concerne le moyen de mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel". Ensuite, elle examine les arguments des parties concernant les étapes spécifiques qui doivent être menées par les États-Unis dans le cadre des différentes procédures, y compris la mesure dans laquelle une procédure au titre de l'article 123 pourrait être menée en même temps qu'une procédure antidumping au titre de l'article 129. Enfin, elle examine les circonstances propres au présent différend dont les parties allèguent qu'elles sont pertinentes pour la détermination du délai raisonnable.

3.4.1 Moyens de mise en œuvre

3.17. Bien que les parties conviennent que des procédures séparées sont nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures antidumping et les mesures liées à l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, elles ne sont pas d'accord sur le moyen de mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel" relatives à la méthode FPD et à l'application de la méthode M-T. La Corée fait valoir que la mise en œuvre peut et devrait se faire au moyen d'une procédure au titre de l'article 129 plutôt que d'une procédure au titre de l'article 123.³² Spécifiquement, elle indique que la modification des méthodes antidumping pertinentes ne nécessite pas "l'établissement formel de règles ou d'une législation" et peut se faire au moyen d'une procédure au titre de l'article 129.³³ Elle signale que les méthodes existantes ont été élaborées dans le cadre d'enquêtes antidumping spécifiques.³⁴ En outre, elle soutient qu'une procédure au titre de l'article 129 est un moyen de mise en œuvre "plus efficace"³⁵ et renvoie aux décisions des arbitres *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *Argentine – Peaux et cuirs*, dans lesquelles était avancée l'idée que, lorsque de multiples moyens de mise en œuvre sont disponibles, le délai raisonnable devrait être fondé sur le délai le plus court possible.³⁶ À son avis, l'article 129 constitue une flexibilité à la disposition des États-Unis qu'ils devraient utiliser afin de mettre en œuvre leurs obligations dans le délai le plus court possible.³⁷

3.18. À l'audience, la Corée a indiqué que, nonobstant les vues exprimées dans sa communication, le fait que les États-Unis engagent une procédure au titre de l'article 123 ne lui posait "aucun problème". Elle a néanmoins souligné que le temps demandé par les États-Unis était excessivement long et non justifié, et que les procédures antidumping au titre de l'article 123 et au titre de l'article 129 pouvaient être engagées en même temps.

3.19. Pour leur part, les États-Unis affirment qu'une procédure au titre de l'article 123 est appropriée pour traiter les constatations "en tant que tel" concernant les mesures antidumping. Ils

³¹ Corée, communication, paragraphe 8.

³² Corée, communication, paragraphes 30 à 38.

³³ Corée, communication, paragraphe 33.

³⁴ Corée, communication, paragraphe 32.

³⁵ Corée, communication, paragraphe 36.

³⁶ Corée, communication, paragraphe 35 (faisant référence aux décisions des arbitres *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 53; et *Argentine – Peaux et cuirs* (article 21:3 c)), paragraphe 47).

³⁷ Corée, communication, paragraphes 34 et 38.

indiquent que "l'article 123 est un instrument juridique qui régit d'une manière générale les modifications apportées à la pratique [de l'USDOC] lorsqu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel constate que cette pratique est incompatible avec l'URAA", alors que l'article 129 "énonce les procédures concernant les procédures individuelles".³⁸ Ils soulignent que la Corée a contesté la méthode FPD en tant que pratique et que le Groupe spécial a constaté que cette méthode était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Selon eux, il est donc approprié de considérer la méthode FPD comme une pratique.³⁹ Les États-Unis font également valoir que, compte tenu "du nombre et de l'importance" des constatations "en tant que tel" du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, ils ont déterminé qu'une procédure au titre de l'article 123, plutôt qu'une modification législative, était la manière la plus pratique de mettre en œuvre ces obligations.⁴⁰

3.20. Aux fins de l'examen de cette question, il est important de rappeler ce qui a été dit plus haut au paragraphe 3.8, à savoir qu'un Membre mettant en œuvre a une certaine latitude pour choisir ses moyens de mise en œuvre pour autant que les moyens choisis soient appropriés quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre le Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

3.21. Dans le cadre du présent différend, le Groupe spécial a constaté que la méthode FPD et la méthode utilisée par l'USDOC lorsqu'il applique la comparaison M-T étaient des mesures qui pouvaient être contestées "en tant que telles" dans le système de règlement des différends de l'OMC sur la base d'une constatation selon laquelle elles étaient des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective.⁴¹ Il a considéré que les éléments de preuve dont il disposait démontraient que la méthode FPD "représent[ait] un choix de politique générale [de l'USDOC] qui [allait] bien au-delà de la simple répétition de la méthode dans certaines affaires spécifiques" et était donc applicable dans tous les cas.⁴²

3.22. De plus, le texte de l'article 123 g) 1) indique explicitement que "[d]ans le cas où un groupe spécial chargé du règlement d'un différend ou l'Organe d'appel constate dans son rapport qu'un règlement ou une pratique d'un département ou d'un organisme des États-Unis est incompatible avec l'un quelconque des Accords du Cycle d'Uruguay, ce règlement ou cette pratique ne peut être amendé, annulé ou autrement modifié dans la mise en œuvre de ce rapport tant que" les étapes pertinentes indiquées dans l'article 123 g) n'ont pas été suivies.

3.23. Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis ont démontré qu'une procédure au titre de l'article 123 était un moyen approprié de mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD dans le présent différend.

3.4.2 Étapes du processus de mise en œuvre

3.24. En ce qui concerne le processus de mise en œuvre, les sous-sections ci-après portent sur les étapes nécessaires à: i) la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD au moyen d'une procédure au titre de l'article 123; ii) la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* au moyen d'une procédure antidumping au titre de l'article 129; iii) l'enchaînement des procédures au titre de l'article 123 et de l'article 129 concernant les mesures antidumping; et iv) la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* au moyen d'une procédure au titre de l'article 129.

³⁸ États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience. Les procédures au titre de l'article 123 sont "souvent utilisées pour amender ou modifier le règlement ou la pratique d'un organisme", alors que les procédures au titre de l'article 129 sont "utilisées pour amender ou modifier une action engagée dans une procédure particulière". (États-Unis, communication, note de bas de page 17 relative au paragraphe 4)

³⁹ États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

⁴⁰ États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.97 et 7.117, et note de bas de page 321 relative au paragraphe 7.173.

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115. Voir aussi le paragraphe 7.110; et le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 6.3, 6.4 et 6.7 à 6.11.

3.4.2.1 Mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD

3.25. Pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernant la méthode FPD et la méthode M-T, les États-Unis font valoir qu'il leur faut cinq mois pour procéder à des délibérations internes avant l'engagement de la procédure au titre de l'article 123, au cours desquels: ils détermineraient si une approche compatible avec les règles de l'OMC s'agissant d'appliquer la méthode M-T aux procédures antidumping "est possible dans le cadre du droit interne existant"; le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) et l'USDOC mèneraient des consultations préliminaires; ces organismes procéderaient à l'élaboration de l'analyse préalable"; et l'USDOC commencerait à concevoir des méthodes antidumping pour préparer l'ouverture de procédures au titre de l'article 123 et de l'article 129.⁴³ Les États-Unis soutiennent qu'ensuite, il leur faut "pas moins de 15 mois pour mener à bien l'intégralité du processus au titre de l'article 123".⁴⁴ Examinant le délai nécessaire pour mener à bien les délibérations initiales et la procédure au titre de l'article 123, ils soulignent que, pour effectuer la mise en œuvre, ils doivent remanier, et peut-être remplacer entièrement, la méthode qu'ils utilisent pour identifier et traiter un dumping masqué potentiel dans les procédures initiales et les procédures de fixation des droits d'une manière qui, à ce jour, n'a pas été appliquée par les Membres de l'OMC.⁴⁵ Ils font valoir qu'en gros, la mise en conformité dans le présent différend nécessite un délai de 21 mois.⁴⁶

3.26. La Corée fait valoir que le délai proposé par les États-Unis ne tient pas compte des flexibilités disponibles et incorpore des étapes non requises dans le cadre de la procédure au titre de l'article 123 proposée.⁴⁷ Elle soutient en outre que les délais demandés pour certaines étapes sont plus longs que les délais réellement nécessaires pour mener à bien ces étapes. En particulier, elle conteste le temps requis pour: i) mener les délibérations initiales et les travaux préparatoires; ii) élaborer des propositions de méthodes pour déterminer quand il y a lieu d'appliquer la méthode M-T et pour calculer la marge de dumping; et iii) tenir des consultations avec le Congrès et le secteur privé (y compris le temps pour analyser les observations du public sur les méthodes proposées).⁴⁸ Elle conteste aussi la mesure dans laquelle la "nouveau" des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD et les complexités techniques de la mise en œuvre sont des facteurs pertinents pour déterminer le délai raisonnable.⁴⁹ En outre, elle souligne que, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, les États-Unis ont demandé seulement sept mois pour mener à bien une procédure au titre de l'article 123.⁵⁰ Elle estime que, dans le présent différend, il ne leur faut pas plus de huit mois pour mener à bien la procédure au titre de l'article 123.

3.27. La partie pertinente de l'article 123 g) de l'URAA dispose ce qui suit:

g) Prescriptions relatives à une action d'un organisme

1) Modifications apportées à des règlements ou à la pratique d'un organisme

Dans le cas où un groupe spécial chargé du règlement d'un différend ou l'Organe d'appel constate dans son rapport qu'un règlement ou une pratique d'un département ou d'un organisme des États-Unis est incompatible avec l'un quelconque des Accords du Cycle d'Uruguay, ce règlement ou cette pratique ne peut être amendé, annulé ou autrement modifié dans la mise en œuvre de ce rapport tant que—

⁴³ États-Unis, communication, paragraphe 55.

⁴⁴ États-Unis, communication, paragraphe 42.

⁴⁵ États-Unis, communication, paragraphes 15 à 24.

⁴⁶ Dans leur proposition de calendrier, ils indiquent que la procédure au titre de l'article 123 s'achèvera en juin 2018 (c'est-à-dire 21 mois après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel en septembre 2016). (États-Unis, communication, paragraphe 55)

⁴⁷ Corée, communication, paragraphes 42 à 47.

⁴⁸ Corée, communication, paragraphes 27 et 42 à 48.

⁴⁹ Corée, communication, paragraphes 67 à 71.

⁵⁰ Corée, communication, paragraphe 48 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 56).

- A) les commissions du Congrès compétentes n'ont pas été consultées au titre du paragraphe f)⁵¹;
- B) le Représentant pour les questions commerciales internationales n'a pas demandé conseil au sujet de la modification aux comités consultatifs compétents du secteur privé établis en vertu de l'article 135 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur ...;
- C) le chef du département ou de l'organisme compétent n'a pas ménagé au public la possibilité de présenter des observations en publiant au Federal Register la modification proposée et l'explication de la modification;
- D) le Représentant pour les questions commerciales internationales n'a pas présenté aux commissions du Congrès compétentes un rapport décrivant la modification proposée, les raisons de la modification et un résumé des conseils obtenus au titre du sous-alinéa B) au sujet de la modification;
- E) le Représentant pour les questions commerciales internationales et le chef du département ou de l'organisme compétent n'ont pas consulté les commissions du Congrès compétentes au sujet de la teneur proposée de la règle finale ou d'une autre modification; et
- F) la règle finale ou une autre modification n'a pas été publiée au Federal Register.

2) Date de modification effective

Une règle finale ou une autre modification à laquelle le paragraphe 1) s'applique ne peut pas entrer en vigueur avant la fin d'un délai de 60 jours commençant à la date à laquelle les consultations prévues au paragraphe 1) E) sont engagées, à moins que le Président ne détermine qu'une date d'entrée en vigueur antérieure est dans l'intérêt national des États-Unis.

3.28. Les parties conviennent que les sous-alinéas A) à F) cités ci-dessus indiquent les étapes que comporte une procédure au titre de l'article 123 et que le seul délai prescrit est indiqué à l'article 123 g) 2), qui dispose que la règle finale ou la modification ne peut pas entrer en vigueur avant au moins 60 jours après que l'USTR et l'USDOC ont engagé des consultations sur la modification proposée avec les commissions du Congrès compétentes.⁵² Il ressort clairement du libellé de l'article 123 et des explications des États-Unis: i) que l'USTR engage des consultations avec le Congrès dans les moindres délais après la distribution du rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel aux Membres de l'OMC⁵³, et "mène constamment des consultations à partir de ce moment"⁵⁴; ii) qu'il faut du temps entre le début des consultations et le moment où la modification proposée est publiée au Federal Register, pour permettre à l'USDOC d'élaborer la modification qu'il propose; iii) que, dans la pratique, l'USTR consulte les comités consultatifs compétents du secteur privé en même temps que la possibilité est ménagée au public de présenter des observations sur la proposition et ces deux étapes ont lieu après la publication de la modification proposée au Federal Register; et iv) que, comme le rapport de l'USTR au Congrès doit inclure un résumé des conseils reçus des comités consultatifs du secteur privé et contient également un résumé des observations du public sur la règle proposée, il ne peut être établi qu'après l'expiration du délai

⁵¹ Le paragraphe f) de l'article 123 fait référence à des "mesures à prendre lorsque des rapports sont distribués" et dispose ce qui suit:

Dans les moindres délais après la distribution du rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel aux Membres de l'OMC ..., le Représentant pour les questions commerciales internationales— 1) notifie le rapport aux commissions du Congrès compétentes; 2) dans le cas d'un rapport de groupe spécial, consulte les commissions du Congrès compétentes au sujet de la nature de tout appel qui pourrait être fait du rapport; et 3) si le rapport est défavorable aux États-Unis, consulte les commissions du Congrès compétentes sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre en œuvre la recommandation formulée dans le rapport et, dans l'affirmative, sur la manière de procéder et le délai nécessaire à cette mise en œuvre.

⁵² Réponses des parties aux questions posées à l'audience.

⁵³ Voir l'article 123 f) reproduit plus haut dans la note de bas de page 51.

⁵⁴ États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

prévu pour la présentation d'observations sur la modification proposée. Par conséquent, bien que certaines étapes puissent être menées en même temps, d'autres doivent, en droit et nécessairement par implication, avoir lieu les unes après les autres. La Corée ne conteste pas la description et les explications données par les États-Unis.

3.29. Les parties sont en désaccord quant à la nécessité d'un délai initial pour les délibérations et les consultations internes de l'USTR et l'USDOC, et quant au délai requis par l'USTR et l'USDOC pour élaborer la modification proposée et la publier au Federal Register.⁵⁵ S'agissant de ces étapes délibératives, les États-Unis insistent sur la "nouveau" des constatations de l'Organe d'appel et font remarquer qu'il s'agit du premier différend dans lequel l'ORD a formulé des recommandations et décisions concernant l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁵⁶ Ils expliquent en outre que la mise en œuvre de ces recommandations et décisions "en tant que tel" présente une importante "complexité" technique, parce qu'ils devront probablement: i) modifier de façon significative ou remplacer la méthode FPD, y compris en révisant le programme informatique utilisé pour effectuer une analyse "quantitative" des prix à l'exportation et en concevant un moyen d'effectuer une analyse "qualitative"⁵⁷; ii) réviser de façon substantielle leur programme informatique servant à déterminer la marge de dumping dans le cadre de la méthode M-T, y compris aux fins des réexamens administratifs⁵⁸; et iii) revoir l'approche qu'ils utilisent pour expliquer pourquoi les méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M) et transaction par transaction (T-T) ne permettent pas de prendre dûment en compte les différences dans les prix à l'exportation, y compris "développer considérablement leur pratique, procéder à des analyses et des délibérations internes, et rendre des décisions" pour déterminer comment l'USDOC utiliserait une analyse T-T.⁵⁹ Les États-Unis indiquent qu'il leur faut 12 mois entre l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et la publication de la modification proposée au Federal Register.⁶⁰

3.30. Pour sa part, la Corée affirme que les étapes de mise en œuvre que les États-Unis doivent mener ne sont ni nouvelles ni particulièrement complexes, et "ne présentent pas de charges ou de complications significatives par rapport à d'autres procédures".⁶¹ Elle souligne que les États-Unis ont déjà entrepris "d'approfondir" la question de savoir comment appliquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping au cours des dix dernières années et que, de même qu'il pas été difficile à l'USDOC de modifier la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*⁶² pour identifier la fixation de prix différenciés dans le cadre de la méthode FPD, il ne serait pas difficile de modifier la méthode FPD pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD.⁶³ Elle ajoute que les États-Unis n'ont pas besoin de mener à bien de longues procédures pour élaborer un "critère qualitatif", apporter des révisions techniques à leur programme informatique de calcul des marges de dumping, ou apporter des révisions notables aux politiques ou règlements de l'USDOC. Selon elle, les recommandations et décisions de l'ORD n'exigent pas des États-Unis qu'ils "refassent tout et repensent tout, et tiennent compte de chaque éventualité imaginable dans absolument tous les cas".⁶⁴ Pour elle, il s'ensuit que le délai raisonnable ne devrait pas comprendre le temps qu'il faut aux États-Unis pour déterminer s'ils souhaiteraient utiliser une méthode T-T, quelle pourrait être cette méthode et comment elle s'appliquerait à toutes les branches de production différentes auxquelles elle pourrait être appliquée. La Corée considère que les États-Unis pouvaient tenir leurs délibérations et consultations internes en même temps qu'ils élaborent leur méthode et que tout cela aurait pu avoir lieu dans les 90 jours suivant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁶⁵

3.31. Le premier point de désaccord entre les États-Unis et la Corée concerne la nécessité d'effectuer des travaux préparatoires et le délai qu'il serait justifié d'accorder à cette fin. Les

⁵⁵ États-Unis, communication, paragraphes 12 et 16 à 24; Corée, communication, paragraphes 67 à 71.

⁵⁶ États-Unis, communication, paragraphe 15.

⁵⁷ États-Unis, communication, paragraphes 18 et 19.

⁵⁸ États-Unis, communication, paragraphes 20 et 21.

⁵⁹ États-Unis, communication, paragraphe 23.

⁶⁰ États-Unis, communication, paragraphe 55.

⁶¹ Corée, communication, paragraphe 71.

⁶² Pour une explication de la méthode que l'USDOC a utilisée précédemment dans l'affaire *Clous II* afin de déterminer l'existence d'un "dumping ciblé", voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 54 relative au paragraphe 7.10.

⁶³ Corée, déclaration liminaire à l'audience. Voir aussi Corée, communication, paragraphes 65 à 71.

⁶⁴ Corée, réponse aux questions posées à l'audience.

⁶⁵ Corée, communication, paragraphes 44, 45 et 49.

États-Unis soulignent qu'à la suite des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, "la situation concernant la manière dont les autorités chargées de l'enquête peuvent appliquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 a changé de façon significative".⁶⁶ La Corée fait valoir que les États-Unis ont déjà entrepris "d'approfondir" les questions soulevées au cours des dix dernières années.⁶⁷ Elle souligne en outre que les États-Unis auraient pu, et auraient dû, commencer à prendre des dispositions en vue de la mise en œuvre dans le présent différend plus tôt qu'ils ne l'ont fait, et qu'ils n'ont pas démontré qu'ils avaient entrepris une quelconque action concrète depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel il y a plus de cinq mois.⁶⁸

3.32. Pour ce qui est des travaux préparatoires, il importe de noter que ces travaux, y compris les consultations au sein des organismes gouvernementaux, sont un aspect habituel et légitime du "processus législatif" et se retrouvent tout au long du processus au titre de l'article 123. En conséquence, ces consultations et ces travaux préparatoires devraient être pris en compte pour déterminer un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le délai nécessaire pour ces travaux préparatoires dépend du nombre et de la complexité des questions, et du nombre des organismes qui y participent. La nouveauté et la complexité alléguées qu'implique la mise en œuvre en l'espèce sont examinées plus bas. À ce stade, il suffit de souligner qu'un temps approprié pour les étapes préparatoires identifiées par les États-Unis (réflexion, débat et élaboration, essai et analyse de nouvelles approches) sert le double objectif consistant à faire en sorte que la méthode résultante soit un moyen approprié de traiter le dumping ciblé d'un manière compatible avec l'Accord antidumping et à réduire le temps nécessaire pour entreprendre les étapes ultérieures du processus de mise en œuvre.

3.33. En ce qui concerne la "nouveauté" et la "complexité" alléguées des questions soulevées, il est noté qu'il s'agit du premier différend dans lequel un groupe spécial ou l'Organe d'appel a interprété la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁶⁹ En outre, d'après les États-Unis, l'interprétation par l'Organe d'appel exige une approche qu'aucun Membre de l'OMC n'a encore élaborée. En lui-même et à lui seul, le fait qu'une disposition est interprétée pour la première fois dans le cadre du règlement des différends n'est pas nécessairement pertinent pour la détermination du délai raisonnable aux fins de la mise en conformité avec cette disposition. Une "nouvelle" interprétation d'une disposition peut être relativement simple à mettre en œuvre, selon la nature de l'obligation qu'elle prescrit. Ainsi, la nature de l'obligation de mise en œuvre en question doit être prise en considération.

3.34. La présente affaire a trait à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le droit qui y est établi, à savoir d'utiliser une méthode exceptionnelle pour calculer la marge de dumping, est soumis à plusieurs conditions, chacune nécessitant un certain nombre d'étapes analytiques pour satisfaire aux paramètres de la disposition. La portée des recommandations et décisions de l'ORD est liée à chaque élément de la disposition, à savoir la manière d'établir l'existence de la configuration, l'explication du point de savoir pourquoi les méthodes normales ne sont pas appropriées et la manière de calculer la marge de dumping. Chacun de ces éléments a été interprété pour la première fois dans le présent différend. En conséquence, la nature des obligations couvertes par la mise en œuvre requise comprend un certain nombre de questions liées entre elles qui ont un aspect de nouveauté. Néanmoins, la nouveauté et la complexité sont limitées à trois éléments, et pour chacun, la gamme des options pouvant être étudiées est limitée par les paramètres de ce qui est compatible avec les règles de l'OMC selon l'interprétation du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

3.35. S'agissant de l'argument de la Corée selon lequel les États-Unis auraient dû commencer à prendre des dispositions en vue de la mise en œuvre plus tôt qu'ils ne l'ont fait, les deux parties conviennent que le délai raisonnable pour la mise en œuvre est calculé à compter de la date

⁶⁶ États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

⁶⁷ Corée, déclaration liminaire à l'audience. Voir aussi Corée, communication, paragraphe 65.

⁶⁸ Corée, communication, paragraphes 24 à 28; réponse aux questions posées à l'audience.

⁶⁹ Bien que des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel antérieurs aient fait référence à l'article 2.4.2, seconde phrase, de l'Accord antidumping, il s'agit ici du premier différend dans lequel un groupe spécial ou l'Organe d'appel a fait une constatation d'incompatibilité concernant cette disposition. (Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 95 à 100; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 130 à 136; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 122 à 127; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 296 à 298.)

d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁷⁰ Selon les États-Unis, des étapes de mise en œuvre sous la forme de délibérations et de consultations internes ont été menées à compter de cette date. Toutefois, les États-Unis indiquent qu'ils ne sont pas en mesure de fournir des preuves de ces étapes, étant donné la nature confidentielle des délibérations et des consultations internes qui ont eu lieu.⁷¹ De l'avis de la Corée, en l'absence d'éléments de preuve montrant que des actions spécifiques ont été entreprises, l'arbitre chargé de déterminer le délai raisonnable ne peut pas accepter la simple affirmation d'un Membre selon laquelle il prend des dispositions en vue de la mise en œuvre. La Corée explique qu'autrement, "le risque d'abus serait trop grand" car le Membre en question pourrait affirmer tout ce qu'il souhaite pour prolonger le délai raisonnable déterminé par l'arbitre.⁷²

3.36. Au moment de l'audience dans le présent arbitrage, plus de cinq mois s'étaient écoulés depuis que l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Il a été expliqué que des détails ne pouvaient pas être communiqués. Par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer ce qui a été accompli au cours de cette période. Néanmoins, il importe de garder à l'esprit que, dans l'intervalle, des mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC sont restées en place. Il importe aussi de garder à l'esprit que l'article 21:1 du Mémoire d'accord identifie le fait de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD comme étant "indispensable" "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".

3.37. Pour les raisons exposées ci-dessus, et en particulier le nombre et la complexité des questions à examiner, une période de travail permettant la publication d'une proposition seulement 12 mois après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel est indûment longue.

3.38. Un deuxième point de désaccord concerne l'allégation de la Corée selon laquelle le calendrier proposé par les États-Unis ne fait pas usage des flexibilités possibles. Comme il est noté plus haut au paragraphe 3.28, les États-Unis ont expliqué à l'audience que, dans la pratique, les consultations avec les comités consultatifs compétents du secteur privé prévues à l'article 123 g) 1) B) avaient lieu en même temps que le processus de consultation du public prévu à l'article 123 g) 1) C). Ils ont aussi expliqué que, comme le rapport au Congrès prévu à l'article 123 g) 1) D) devait inclure "un résumé des conseils reçus" des comités consultatifs du secteur privé et contenait également un résumé des observations du public sur la règle proposée, il ne pouvait pas être établi parallèlement à ces étapes.

3.39. Enfin, les parties sont en désaccord sur le délai qui doit être accordé au public pour qu'il présente des observations sur la méthode proposée et le temps à accorder à l'USDOC pour qu'il mène à bien l'analyse de ces observations. Les États-Unis indiquent qu'il leur faut deux mois à compter de la publication au Federal Register pour permettre au public de présenter des observations, suivis de cinq mois pour l'analyse de ces observations.⁷³ La Corée estime que l'USDOC peut mener à bien ces 2 étapes dans un délai de 60 jours.⁷⁴

3.40. En examinant cette question, des arbitres ont, par le passé, noté qu'"il [devait] y avoir un équilibre entre les droits en matière de transparence et de régularité de la procédure des parties intéressées, d'une part, et la nécessité de mettre en œuvre dans les moindres délais les recommandations et décisions de l'ORD, d'autre part."⁷⁵ En l'espèce, bien qu'il n'y ait pas de délai minimum prescrit par la loi pour la présentation d'observations par le public, il faut souligner qu'un délai plus court que la normale à cette fin risque d'avoir un effet sur la légitimité de la modification. Quant au délai pour l'examen des observations qui pourraient être reçues, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 3.34, le nombre de questions couvertes et les options disponibles dans le cadre des paramètres de l'obligation juridique sont relativement limités. Par conséquent, une période de cinq mois à compter de la fin du délai de présentation des observations par le public pour analyser les réponses reçues semble indûment longue.

⁷⁰ États-Unis, communication, paragraphe 9; Corée, communication, paragraphe 13.

⁷¹ États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

⁷² Corée, réponse aux questions posées à l'audience.

⁷³ États-Unis, communication, paragraphe 55.

⁷⁴ Corée, communication, paragraphe 49.

⁷⁵ Décision de l'arbitre *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.49 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 51). Voir aussi la décision de l'arbitre *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.46.

3.4.2.2 Mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*

3.41. Les États-Unis estiment qu'il leur faut environ neuf mois pour mener à bien la procédure antidumping au titre de l'article 129, à compter de la date de publication de la modification proposée élaborée dans le contexte de la procédure au titre de l'article 123.⁷⁶ Ils expliquent que l'USDOC devra *peut-être* établir des questionnaires et les remettre aux deux sociétés interrogées dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, laisser à celles-ci le temps de répondre, permettre aux parties intéressées de présenter des observations sur les réponses, remettre des questionnaires complémentaires et, ensuite, procéder à des vérifications en ce qui concerne les réponses.⁷⁷ Ils indiquent en outre qu'ils doivent ménager aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations sur une détermination préliminaire dans la procédure antidumping au titre de l'article 129 et éventuellement tenir une audition avec les parties intéressées.⁷⁸

3.42. La Corée estime qu'aucune étape d'établissement des faits additionnelle dans la procédure antidumping au titre de l'article 129 ne devrait être prise en compte dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre car les différentes étapes mentionnées par les États-Unis ne sont pas prescrites par la loi et ne sont normalement pas menées dans les procédures au titre de l'article 129.⁷⁹ Elle ajoute qu'il est peu probable que la mise en œuvre des recommandations et décisions pertinentes exige de l'USDOC qu'il fasse de nouvelles déterminations factuelles, et que l'USDOC devrait être en mesure d'"adapter avec précision" toute demande de renseignement qu'il pourrait formuler.⁸⁰ Elle soutient en outre que les délais demandés par les États-Unis pour certaines étapes sont plus longs que les délais normalement utilisés dans les procédures au titre de l'article 129 pour mener à bien ces étapes.⁸¹ Elle estime qu'il faut aux États-Unis seulement six mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pour mener à bien la procédure antidumping au titre de l'article 129.⁸²

3.43. L'article 129 b) de l'URAA dispose ce qui suit:

b) Action de l'autorité administrante

1) Consultations avec l'autorité administrante et les commissions du Congrès

Dans les moindres délais après la publication d'un rapport d'un groupe spécial de règlement des différends ou de l'Organe d'appel qui contient des constatations selon lesquelles une action de l'autorité administrante dans une procédure relevant du titre VII de la Loi douanière de 1930 ... n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte à ce sujet l'autorité administrante et les commissions du Congrès.

2) Détermination de l'autorité administrante

Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 ..., l'autorité administrante arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

⁷⁶ États-Unis, communication, paragraphe 55.

⁷⁷ États-Unis, communication, paragraphes 27 à 29.

⁷⁸ États-Unis, communication, paragraphes 50 à 52.

⁷⁹ Corée, communication, paragraphes 54 à 57.

⁸⁰ Corée, communication, paragraphe 55.

⁸¹ Corée, communication, paragraphes 56 et 57 (notant en particulier le temps mis par l'USDOC pour mener certaines étapes de la procédure au titre de l'article 129 utilisée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (DS437)).

⁸² Corée, communication, paragraphe 58.

3) Consultations avant la mise en œuvre

Avant que l'autorité administrante mette en œuvre toute détermination au titre du paragraphe 2), le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte l'autorité administrante et les commissions du Congrès au sujet de cette détermination.

4) Mise en œuvre de la recommandation

Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après avoir consulté l'autorité administrante et les commissions du Congrès au titre du paragraphe 3), ordonner à l'autorité administrante de mettre en œuvre, totalement ou partiellement, la détermination établie au titre du paragraphe 2).

3.44. De plus, l'article 129 d) de l'URAA dispose ce qui suit:

d) Possibilité pour les parties intéressées de faire des observations

Avant qu'une détermination soit arrêtée au titre du présent article, l'autorité administrante ou la Commission, selon le cas, donne aux parties intéressées la possibilité de soumettre des observations par écrit et peut, le cas échéant, tenir une audition au sujet de la détermination.

3.45. Les parties conviennent que les alinéas 1) à 4) cités ci-dessus indiquent les étapes que comporte une procédure au titre de l'article 129.⁸³ Toutefois, leurs principaux points de désaccord concernent: i) la question de savoir si une procédure au titre de l'article 129 doit être menée à bien dans un délai maximal de 180 jours; ii) la question de savoir si le temps nécessaire pour la procédure antidumping au titre de l'article 129 comprend le temps qu'il faut à l'USDOC pour procéder à un exercice d'établissement des faits additionnel; et iii) le temps qu'il faut aux États-Unis pour corriger des erreurs matérielles dans la détermination finale. J'examine ces questions ci-après.⁸⁴

3.46. Premièrement, les parties sont en désaccord sur l'importance de la référence, à l'article 129 b) 2), à un délai maximal de 180 jours dans lequel l'USDOC doit arrêter sa nouvelle détermination. Selon la Corée, cela signifie que l'intégralité du processus au titre de l'article 129 ne doit pas prendre plus de 180 jours à compter de la date à laquelle il a été engagé.⁸⁵ Toutefois, les États-Unis soulignent que le libellé de l'article 129 b) 2) identifie explicitement la réception d'une demande écrite de l'USTR comme étant l'action qui déclenche le début du délai de 180 jours. Ils expliquent que cette action est dissociée de l'ouverture formelle d'une procédure au titre de l'article 129 par l'USDOC.⁸⁶ Puisque, selon les États-Unis, cela signifie qu'une procédure au titre de l'article 129 peut être engagée avant l'envoi de la lettre de l'USTR, il s'ensuit que le délai de 180 jours n'est pas le délai maximal dans lequel une nouvelle détermination au titre de l'article 129 doit être arrêtée.

3.47. Le texte de l'article 129 b) 2) indique clairement que le délai de 180 jours est déclenché après la réception par l'USDOC d'une demande écrite de l'USTR. L'USDOC a alors 180 jours au maximum pour arrêter sa nouvelle détermination. En outre, l'article 129 b) 1) prescrit à l'USTR de consulter l'USDOC et le Congrès "dans les moindres délais" après la distribution du rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel. De même, l'article 129 b) 3) prescrit à l'USTR de consulter à nouveau l'USDOC et les commissions du Congrès avant que la détermination finale ne soit publiée au Federal Register. Ainsi, la structure de l'article 129 inclut 2 phases de consultation au-delà du délai de 180 jours. Il faut prévoir du temps pour chacune d'elles. Il est donc manifeste

⁸³ Réponses des parties aux questions posées à l'audience.

⁸⁴ Les parties sont aussi en désaccord sur la question de savoir quand on peut raisonnablement s'attendre à ce que commence la nouvelle détermination antidumping au titre de l'article 129. Cette question est examinée, dans la prochaine sous-section.

⁸⁵ Corée, déclaration liminaire à l'audience.

⁸⁶ États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

que le délai de 180 jours ne comprend pas l'intégralité du processus au titre de l'article 129. Cela est conforme aux constatations des arbitres qui ont examiné cette question par le passé.⁸⁷

3.48. La deuxième grande différence dans les positions des parties concerne le point de savoir si le délai raisonnable devrait laisser à l'USDOC le temps de procéder à un exercice d'établissement des faits additionnel. Les États-Unis estiment que, comme ils ne peuvent pas encore "exclure qu'il sera" ou "préjuger s'il sera" nécessaire de demander des renseignements factuels additionnels, de procéder à des vérifications ou de tenir une audition dans cette procédure au titre de l'article 129, il faut prévoir du temps pour mener ces étapes.⁸⁸ La Corée souligne qu'il incombe aux États-Unis de prouver que ces étapes sont nécessaires et fait valoir qu'ils ne peuvent pas s'acquitter de cette charge simplement en affirmant qu'ils "ne [peuvent] pas préjuger [s'ils] auron[t] besoin" d'autres renseignements, "pourr[aient] éventuellement avoir besoin" de tels renseignements ou, "en fonction" de la méthode à élaborer dans le cadre de la procédure au titre de l'article 123, si d'autres renseignements pourraient être nécessaires.⁸⁹ La Corée renvoie à des procédures au titre de l'article 129 antérieures, qui sont la preuve que l'USDOC procède rarement à des exercices d'établissement des faits additionnels ou à des auditions au cours d'une procédure relative à une nouvelle détermination.⁹⁰

3.49. Compte tenu des recommandations et décisions de l'ORD, les renseignements factuels qui pourraient être requis par l'USDOC seraient des renseignements pertinents pour: i) une évaluation "qualitative" des différences de prix à l'exportation en vue de déterminer l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement; et ii) l'examen des "circonstances factuelles concomitantes" pour expliquer pourquoi il n'était pas possible de prendre en compte ces différences de prix au moyen d'une comparaison M-M ou T-T.⁹¹ La question de savoir si l'établissement des faits et des étapes de vérification additionnelles, une audition ou même une détermination préliminaire nécessitent du temps supplémentaire ne semble pas être une question nécessaire. Le texte de l'article 129 semble indiquer que toutes les étapes nécessaires à une nouvelle détermination doivent être menées à bien dans le délai de 180 jours prévu à l'article 129 b) 2).

3.50. Bien que les États-Unis fassent des analogies avec les délais prévus pour certaines étapes menées dans les enquêtes antidumping *initiales*, ils reconnaissent qu'il n'y a, dans leur législation, aucune disposition qui prescrive que toutes les étapes des enquêtes initiales doivent aussi être menées dans les nouvelles déterminations au titre de l'article 129, ou qui impose des limites temporelles pour les étapes menées. De plus, le texte de l'article 129 ne fait expressément référence qu'à une possibilité de formuler des observations et, "le cas échéant", à la tenue d'une audition. En outre, comme il est noté dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, s'appuyer sur les délais appliqués dans les enquêtes initiales semble inapproprié parce que le Membre mettant en œuvre "est seulement tenu d'effectuer une nouvelle détermination pour mettre en œuvre un nombre limité de décisions d'incompatibilité rendues par l'ORD".⁹²

3.51. En ce qui concerne le désaccord entre les parties au sujet du temps nécessaire pour corriger d'éventuelles erreurs matérielles avant la publication de la détermination finale⁹³, les États-Unis ont indiqué à l'audience que le processus de correction des erreurs matérielles pouvait être conduit en même temps que le processus de consultation avec le Congrès.⁹⁴

3.52. Enfin, il est noté que le calendrier global pour mener à bien la procédure antidumping au titre de l'article 129 dépend de la date de début du délai de 180 jours. Les États-Unis ont indiqué que cela ne pouvait pas être fait avant la publication au Federal Register de la modification

⁸⁷ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.46; et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.41.

⁸⁸ États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

⁸⁹ Corée, réponse aux questions posées à l'audience.

⁹⁰ Corée, réponse aux questions posées à l'audience (faisant référence à "Past USG Implementations of WTO Decisions Addressing AD-CVD Issues" (pièce KOR-3)).

⁹¹ États-Unis, communication, paragraphes 27 et 28 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.63; et au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.71).

⁹² Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 48.

⁹³ États-Unis, communication, paragraphe 52; Corée, communication, paragraphe 62.

⁹⁴ Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.46.

proposée pour donner suite aux recommandations et décisions "en tant que tel". Cet enchaînement est examiné dans la sous-section ci-après.

3.4.2.3 Enchaînement des procédures antidumping au titre de l'article 123 et au titre de l'article 129

3.53. Comme il est indiqué plus haut, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les procédures au titre de l'article 123 et de l'article 129 concernant les mesures antidumping peuvent se dérouler en même temps. Spécifiquement, elles ont des avis divergents sur la mesure dans laquelle la procédure au titre de l'article 123 peut ou devrait coïncider avec la procédure antidumping au titre de l'article 129. Pour la Corée, les deux procédures devraient être menées en même temps, à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁹⁵ Par contre, les États-Unis soutiennent qu'ils doivent élaborer de nouvelles méthodes pour identifier le dumping dit "ciblé" et pour calculer la marge de dumping à l'aide de la méthode M-T, avant de pouvoir procéder à l'application de ces méthodes à la nouvelle détermination antidumping au titre de l'article 129 de l'affaire *Lave-linge*. Pour cette raison, ils estiment que la nouvelle détermination antidumping au titre de l'article 129 ne pourrait pas être entreprise immédiatement après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD.⁹⁶ En même temps, les États-Unis ne soutiennent pas que l'ouverture de la procédure antidumping au titre de l'article 129 doive attendre la fin de la procédure antidumping au titre de l'article 123. En fait, ils estiment que l'USDOC serait en mesure d'engager la nouvelle détermination antidumping au titre de l'article 129 une fois qu'il aurait publié au Federal Register la modification proposée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD.⁹⁷

3.54. Plus haut, aux paragraphes 3.21 à 3.23, il est expliqué que les États-Unis ont établi qu'une procédure au titre de l'article 123 était un moyen approprié de mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD dans le cadre du présent différend. Cette procédure suppose de publier une proposition de modification après plusieurs mois de délibérations. Les États-Unis ont expliqué que c'était sur la base de la modification proposée que les recommandations et décisions "tel qu'appliqué" concernant l'enquête antidumping seraient mises en œuvre au moyen de la procédure au titre de l'article 129. De fait, sans la modification proposée, l'USDOC n'aurait pas, pour appliquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, de méthode différente de celles dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec cette disposition.

3.55. Par conséquent, bien qu'il y ait un enchaînement nécessaire entre les procédures antidumping au titre de l'article 123 et au titre de l'article 129, elles coïncident aussi. Le calendrier proposé par les États-Unis indique que la procédure antidumping au titre de l'article 129 peut être engagée dès que la méthode proposée est publiée au Federal Register. Le report du déclenchement du délai de 180 jours est expliqué par le lien entre les 2 procédures décrit plus haut. En même temps, suivant les étapes de la procédure au titre de l'article 129 décrites plus haut au paragraphe 3.43, l'USTR est obligé de tenir des consultations avec l'USDOC et les commissions du Congrès "dans les moindres délais" après la distribution d'un rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Même s'il se peut que l'ouverture d'une nouvelle détermination antidumping doive être mise en attente jusqu'à ce que l'USDOC ait publié la nouvelle méthode proposée, il n'apparaît pas qu'il y ait une raison pour laquelle l'USTR ne pourrait pas engager ses consultations avec l'USDOC et le Congrès avant cette date.

3.4.2.4 Mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*

3.56. Les États-Unis indiquent que la procédure en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129 peut être engagée avant ou en même temps que la procédure antidumping au titre de l'article 123, après un délai de consultations et de délibérations internes.⁹⁸ Ils indiquent que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les mesures compensatoires prendra 21 mois. Ils expliquent que cela est dû au temps requis pour la mise en œuvre s'agissant des mesures antidumping et que, s'ils avaient seulement besoin de mettre en

⁹⁵ Corée, communication, paragraphes 58 et 85.

⁹⁶ États-Unis, communication, paragraphe 47.

⁹⁷ Voir États-Unis, communication, paragraphe 55; et réponse aux questions posées à l'audience.

⁹⁸ États-Unis, communication, paragraphes 46 à 55.

œuvre les recommandations et décisions relatives à l'enquête en matière de droits compensateurs, ils ne demanderaient pas un délai de mise en œuvre de 21 mois.⁹⁹ Ils notent aussi que la mise en œuvre de ces recommandations et décisions peut exiger de l'USDOC qu'il demande des renseignements additionnels aux pouvoirs publics coréens ou à Samsung.¹⁰⁰

3.57. La Corée fait valoir que, compte tenu de la nature des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC n'a pas besoin de recueillir des renseignements additionnels mais simplement d'examiner à nouveau les éléments de preuve existants.¹⁰¹ Elle fait remarquer en outre que les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi, dans le calendrier qu'ils proposent, certaines étapes de la procédure en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129 prendraient davantage de temps que les mêmes étapes dans la procédure antidumping au titre de l'article 129, étant donné que les arguments des États-Unis concernant la "complexité" portent sur les mesures antidumping et non sur les mesures compensatoires.¹⁰² De plus, elle affirme que, contrairement à la nouvelle détermination antidumping au titre de l'article 129, dans la nouvelle détermination en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129, les États-Unis n'ont pas à attendre qu'une méthode soit élaborée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 123. Selon elle, les États-Unis auraient déjà pu et dû engager la procédure en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129. Or, plus de cinq mois après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, ils sont dans l'incapacité d'indiquer une seule disposition concrète qu'ils ont prise, alors même que, dans leur communication écrite, ils ont déclaré qu'ils engageraient la procédure en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129 pour février 2017.¹⁰³ La Corée estime qu'il faut aux États-Unis seulement 180 jours à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pour mener à bien la procédure en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129.¹⁰⁴

3.58. Les parties conviennent que les étapes d'une procédure au titre de l'article 129, telles qu'elles sont décrites plus haut au paragraphe 3.43 en relation avec la nouvelle détermination antidumping, sont les mêmes que celles que les États-Unis utiliseraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*.¹⁰⁵ Elles conviennent aussi que la nouvelle détermination en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129 sera distincte et indépendante de la procédure nécessaire à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures antidumping. Les deux parties demandent la détermination d'un seul délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.

3.59. Comme nous l'avons vu plus haut aux paragraphes 3.52 à 3.54, le délai raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre dépend d'un enchaînement partiel des procédures pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures antidumping. Par conséquent, le délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend est nécessairement plus long que le temps nécessaire pour la procédure en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129. En même temps, aucune raison n'a été avancée pour expliquer que la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant les mesures compensatoires ne pouvait pas être menée à bien avant l'expiration de ce délai. Dans ce contexte, le principe qui consiste à donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions énoncé à l'article 21:1 du Mémoire d'accord est important.

3.4.3 Circonstances propres au présent différend

3.60. Les États-Unis font état de trois circonstances qui militent en faveur d'un délai de mise en œuvre plus long dans le présent différend, à savoir: i) la nouveauté et la complexité des questions

⁹⁹ États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience.

¹⁰⁰ États-Unis, communication, paragraphes 31 à 34.

¹⁰¹ Corée, communication, paragraphes 61, 78 et 79.

¹⁰² Corée, réponse aux questions posées à l'audience.

¹⁰³ Corée, communication, paragraphes 59 à 63.

¹⁰⁴ Corée, réponse aux questions posées à l'audience.

¹⁰⁵ Réponses des parties aux questions posées à l'audience.

soulevées; ii) la charge de travail actuelle de l'USDOC; et iii) le changement d'administration des États-Unis, y compris le renouvellement et l'absence de hauts fonctionnaires à l'USDOC.¹⁰⁶

3.61. La nouveauté et la complexité des questions antidumping ont été examinées plus haut aux paragraphes 3.33 et 3.34.

3.62. S'agissant des deux autres circonstances mises en avant par les États-Unis, la Corée conteste que l'un ou l'autre de ces facteurs constitue des circonstances particulières justifiant un délai de mise en œuvre plus long.¹⁰⁷

3.63. En ce qui concerne la charge de travail de l'USDOC, des arbitres ont, par le passé, considéré que la charge de travail de l'autorité chargée de la mise en œuvre n'était pas pertinente aux fins du délai raisonnable.¹⁰⁸ En outre, à la lumière de l'article 21:1 du Mémorandum d'accord, il serait inapproprié d'accorder la priorité à des enquêtes nouvelles ou en cours par rapport à une action corrective vis-à-vis de mesures déjà en vigueur et jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.

3.64. Pour ce qui est des changements récents dans l'administration des États-Unis, ces derniers ont précisé à l'audience que, bien qu'ils fassent référence au changement d'administration dans leur communication, il ne s'agit pas d'un facteur qui entre en ligne de compte dans le calendrier qu'ils ont proposé.

3.4.4 Conclusion

3.65. En conclusion, pour les raisons exposées ci-dessus, les moyens de mise en œuvre proposés, y compris les flexibilités incorporées dans les procédures pertinentes conformément à la législation des États-Unis, la complexité et la portée de certaines questions concernant les mesures antidumping, et l'enchaînement partiel des procédures antidumping au titre de l'article 123 et au titre de l'article 129 sont les considérations qui doivent peser dans la détermination du délai raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre du présent différend. Compte tenu de ces facteurs, un délai de 21 mois est plus que ce qui est raisonnablement nécessaire pour cette mise en œuvre. En même temps, un délai de huit mois ne serait pas suffisant pour que les États-Unis se mettent en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre du présent différend.

4 DÉCISION

4.1. À la lumière des considérations qui précèdent, le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 15 mois à compter du 26 septembre 2016, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Le délai raisonnable expirera le 26 décembre 2017.

Texte original signé à Genève le 28 mars 2017 par:

Claudia Orozco
Arbitre

¹⁰⁶ États-Unis, communication, paragraphes 8, 10, 15 et 56 à 60.

¹⁰⁷ Corée, communication, paragraphes 81 à 84.

¹⁰⁸ Voir par exemple les décisions des arbitres *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.55; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.49; et *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))*, paragraphe 38.

ANNEXE A**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS**

1. À sa réunion du 26 septembre 2016, l'ORD a adopté des recommandations et décisions concernant l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* (DS464). Conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, les États-Unis ont informé l'ORD, à sa réunion du 26 octobre 2016, qu'ils avaient l'intention de se conformer à ses recommandations et décisions d'une manière qui respecte leurs obligations dans le cadre de l'OMC et qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour ce faire. Ils ont engagé des discussions avec la Corée en vue de parvenir à un accord sur le délai raisonnable mais les parties n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord.

2. Le laps de temps dont un Membre a besoin pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dépend des faits et circonstances propres au différend, y compris la portée des recommandations et décisions et les types de procédures requis dans le cadre de la législation nationale du Membre pour apporter les modifications nécessaires aux mesures en cause. Les circonstances spécifiques identifiées dans de précédentes décisions comme étant pertinentes pour la détermination du délai raisonnable par l'arbitre sont les suivantes: 1) la forme juridique de la mise en œuvre; 2) la complexité technique de la mesure que le Membre doit rédiger, adopter et mettre en œuvre; et 3) le délai dans lequel le Membre mettant en œuvre peut procéder à la mise en œuvre sous la forme juridique proposée, conformément à son système de gouvernement.

3. Dans le présent différend, les États-Unis ont l'intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant de nombreux points. La façon la plus pratique, en vertu de la législation des États-Unis, d'assurer une mise en œuvre pour ces points est de mener trois procédures, en recourant à la fois à l'article 123 et à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Premièrement, les États-Unis ont l'intention de mener une procédure conformément à l'article 123 en vue d'examiner les constatations "en tant que tel" de l'Organe d'appel et du Groupe spécial au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Deuxièmement, ils ont l'intention de mener deux procédures séparées conformément à l'article 129 en vue d'examiner les constatations "tel qu'appliqué" de l'Organe d'appel et du Groupe spécial qui se rapportent aux enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sur les lave-linge. Ils prévoient qu'il ne sera pas possible d'engager la procédure au titre de l'article 129 concernant l'enquête en matière de droits antidumping tant que la procédure au titre de l'article 123 n'aura pas été pour l'essentiel achevée. Bon nombre des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant les contestations "tel qu'appliqué" de la Corée visant l'enquête antidumping sur les lave-linge reflètent celles qui concernent les contestations "en tant que tel" de la Corée. En conséquence, les États-Unis s'attendent à ce que, dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC applique un certain nombre des approches et méthodes révisées qui seront établies dans le cadre de la détermination au titre de l'article 123.

4. Les deux parties, ainsi que le système de règlement des différends de l'OMC dans son ensemble, ont fortement intérêt à fixer un délai raisonnable d'une durée permettant d'avoir un processus de mise en œuvre qui tienne compte de tous les renseignements disponibles et suive une approche mûrement réfléchie concernant la mise en œuvre des constatations formulées dans les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial. Le délai raisonnable déterminé par l'arbitre dans le présent différend devrait donc être d'une durée suffisante pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC. Ce résultat préserverait le droit des États-Unis de disposer d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité et d'imposer des droits antidumping et des droits compensateurs lorsque cela est approprié, tout en préservant en même temps le droit de la Corée de faire en sorte que les droits antidumping et les droits compensateurs ne soient imposés que conformément aux règles de l'OMC. Si le délai raisonnable était trop court pour permettre une mise en œuvre effective, la probabilité d'une "solution positive" du différend serait réduite.

5. Les États-Unis préparent activement des actions administratives pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Pour les raisons indiquées dans leur communication, un délai de 21 mois est un délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.

ANNEXE B**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CORÉE**

1. La Corée demande à l'arbitre de déterminer un délai raisonnable de six mois parce que la mise en œuvre peut être effectuée exclusivement au moyen de procédures au titre de l'article 129, ou de huit mois s'il devait considérer qu'une procédure au titre de l'article 123 fait partie des étapes de la mise en œuvre. Cela constitue le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique des États-Unis.
2. Les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi ils exigeaient "au moins" 21 mois pour la mise en œuvre. Les prescriptions de leur système juridique, les complexités alléguées par les États-Unis et la charge de travail de l'organisme chargé de la mise en œuvre ne justifient pas un délai de mise en œuvre extraordinairement long.
3. Presque cinq mois se sont écoulés depuis l'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial, et pourtant les États-Unis n'ont pris aucune mesure significative pour rendre leurs mesures conformes aux Accords de l'OMC. Les États-Unis auraient dû commencer la mise en œuvre des constatations du Groupe spécial sur le caractère disproportionné dès qu'ils ont su qu'il ne serait pas fait appel de ces questions, et ils auraient dû commencer la mise en œuvre des autres constatations immédiatement après la distribution du rapport de l'Organe d'appel.
4. Contrairement à ce que les États-Unis proposent, il n'est nullement nécessaire d'effectuer la mise en œuvre en trois phases. Les États-Unis peuvent mettre en œuvre les constatations "en tant que tel" au moyen de procédures au titre de l'article 129, et une procédure antérieure au titre de l'article 123 n'est pas nécessaire. La méthode FPD ne figure pas dans la réglementation de l'USDOC et n'a pas été adoptée par l'USDOC au moyen d'un processus formel d'élaboration des règles, mais figurait dans divers mémorandums de l'USDOC adoptés dans le contexte de procédures spécifiques.¹ Par conséquent, la méthode FPD devrait pouvoir être modifiée dans le contexte d'un tel type de procédure. De même, la mise en œuvre des constatations de l'Organe d'appel concernant l'utilisation de la réduction à zéro exigerait une révision du programme de calcul des marges de l'USDOC, ce qui ne requiert pas de procédure au titre de l'article 123.
5. En tout état de cause, les 16 mois proposés par les États-Unis pour mener une procédure au titre de l'article 123 sont excessifs. Les États-Unis proposent un calendrier qui n'utilise pas les flexibilités inhérentes au processus et demandent plusieurs mois consécutifs pour mener des étapes qu'ils pourraient mener simultanément. De plus, contrairement à ce que les États-Unis affirment, les constatations "en tant que tel" n'impliquent aucune complexité particulière qui justifierait un délai additionnel.
6. Les délais proposés par les États-Unis pour mener deux procédures au titre de l'article 129 afin de mettre en œuvre les décisions "tel qu'appliqué" dans les procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sont aussi excessifs. L'article 129 ne prévoit pas d'échéances obligatoires pour chaque étape, et plusieurs de ces étapes peuvent être menées simultanément. Le calendrier proposé par les États-Unis prévoit également des étapes qui ne sont pas requises au titre de l'article 129 comme la collecte et la vérification des données factuelles additionnelles. Il faudrait accorder à ces étapes non obligatoires une attention limitée, le cas échéant.
7. Enfin, il est bien établi que la charge de travail de l'organisme chargé de la mise en œuvre n'est pas un facteur pertinent pour déterminer un délai raisonnable.² De même, le "renouvellement des principaux décideurs de l'USDOC ou, dans certains cas, leur absence en attendant que

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-Linge*, paragraphe 7.100.

² Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.49.

s'achève le processus de nomination et de confirmation"³ sont aussi des facteurs qui ont été rejetés en tant que "circonstance particulière" qui justifie un délai additionnel.⁴

8. En conclusion, la Corée demande à l'arbitre d'accorder un délai raisonnable de six mois prenant fin le 26 mars 2017. Ce délai raisonnable reflète le calendrier suivant pour les deux procédures au titre de l'article 129:

Action au titre de l'article 129	Délai approximatif
L'USTR consulte l'autorité administrante et les commissions du Congrès.	Septembre 2016
Avant de rendre une détermination, l'autorité administrante donnera aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations écrites et, dans les cas appropriés, peut tenir une audience.	60 jours
Avant de rendre une détermination, l'USTR consultera les commissions du Congrès (à poursuivre tout au long de la période de mise en œuvre).	30 mois
Dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite de l'USTR, l'autorité administrante publiera une détermination rendant l'action compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC.	60 jours
L'autorité administrante publiera au <i>Federal Register</i> un avis de mise en œuvre.	30 jours

9. Enfin, si l'arbitre devait considérer qu'une procédure au titre de l'article 123 fait partie des étapes de la mise en œuvre, la Corée demande qu'il accorde un délai raisonnable de huit mois prenant fin le 26 mai 2017.

³ États-Unis, communication, paragraphe 59.

⁴ Décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 62.